

Library Copy

PORTE-PAROLE

No. 47/61

INFORMATION RAPIDE

PORTE-PAROLE:
POSTE 5-384
PRESSE et PUBLIC RELATIONS:
POSTE 5-468
INFORMATION RAPIDE
POSTE 5-558

Résultats de la 636ème séance de la Haute Autorité

1. Décision formelle sur le prélèvement

Suite à sa décision de la semaine passée d'arrêter le prélèvement CCOA pour l'année financière 1961/62 à 0,30 % de la valeur de la production, la Haute Autorité a approuvé le texte définitif de la décision qui va être publié dans un prochain Journal Officiel.

Outre les éléments déjà connus de la décision (cfr. la note rapide No. 43/61), il n'est pas sans intérêt de comparer les barèmes indiquant, dans la monnaie de chacun des Etats membres, le montant net arrondi du prélèvement à la tonne pour les produits imposés:

	Allomagne DM	Belg.Luxb. frsb.	Franco NF	Italie Lit.	Pays-Bas Flor.
Houille	0,15	1,92	0,18	24	0,13
Fonte	0,64	8,01	0,79	100	0,58
Acier Th	0,59	7,45	0,73	93	0,53
Prod. finis	0,34	4,30	0,42	53	0,31

2. Ferraille de groupe

La Haute Autorité a adopté une série de mesures qui constituent la conséquence de l'arrêt de la Cour de Justice rendu le 22 mars 1961 dans le procès intenté par la société sidérurgique française SIJUPAT contre elle. L'arrêt en question avait annulé les décisions implicites de la Haute Autorité refusant de rapporter avec effet rétroactif les exonérations accordées à l'entreprise italienne BRIDA et à l'entreprise néerlandaise HOOGovens pour les ferrailles reçues d'entreprises localement intégrées. La Cour limitait expressément les exonérations du paiement des contributions de péréquation aux chutes d'usines échangées entre des entreprises portant la même raison sociale.

Les trois sortes de décisions prises en conformité de la jurisprudence de la Cour sont:

.../...

Library Copy

- 1) une décision relative au retrait de l'exonération accordée à l'entreprise BRIDA (Italie) avec effet rétroactif à l'entrée en vigueur du système des contributions obligatoires;
- 2) une décision relative au retrait de l'exonération accordée à l'entreprise HOOGOVINS (Pays-Bas) avec le même effet rétroactif;
- 3) une série de décisions individuelles rejetant les demandes d'exonération présentées par 21 autres entreprises de la Communauté sur la base de motifs qui doivent être considérés comme insuffisants à la lumière de l'arrêt de la Cour de Justice.

Dans les considérants des décisions précitées, la Haute Autorité a souligné que l'intérêt de la Communauté, qui est de faire fonctionner d'une manière régulière le mécanisme de péréquation, fondé sur la solidarité de toutes les entreprises consommatrices de ferraille, commande d'éviter que les autres contribuables ne subissent à titre définitif les effets pécuniaires d'une exonération illégalement accordée à leurs concurrents.

3. Avis en matière d'investissements

La Haute Autorité a émis des nouveaux avis sur deux projets d'investissement lui soumis en application de l'article 54 du Traité. Il s'agit des projets suivants:

- Leo Gottwald, Hattingen (Ruhr), installation d'un four électrique
- Acciaierie e Ferriere Pietra S.p.A., installation d'un four électrique

4. Octroi d'un prêt en rapport avec la réadaptation

La Haute Autorité a décidé d'accorder à la société française de fabrications métalliques ALUMETAL dont le siège social est à Clermont-Ferrand un prêt d'environ 360.000 NF sous la double condition que la société débitrice s'engage

- à embaucher d'ici le 31 décembre 1962 au moins 80 travailleurs rendus disponibles par la fermeture de la mine de Champagnac à Cantal;
- à ne pas licencier ces travailleurs pendant au moins deux ans sauf en cas de faute grave au sens des dispositions légales.

Le prêt sera garanti par des sûretés réelles de premier ordre inscrites à rangs égaux au profit de la Haute Autorité, d'une part, et des Charbonnages de France, d'autre part étant donné que ces derniers interviennent également en faveur de la société Alumetal sous la forme d'une ouverture de crédit de 740.000 NF. Le but manifeste des prêts combinés est de faciliter le plus grand nombre possible des 220 travailleurs licenciés lors de la fermeture de la mine de Champagnac.

5. Application de l'article 56 en faveur d'une société française

La Haute Autorité a décidé d'appliquer l'article 56 du Traité en faveur d'environ 80 ouvriers touchés par l'arrêt total de la cokerie de la société française "Usines Chimiques et Métallurgiques de Decazeville" dans le Centre-Midi et d'ouvrir un crédit à cet effet de 275.000 NF qui sera complété par une contribution équivalente du Gouvernement français.

La cokerie qui alimente en gaz les villes de Decazeville, Rodez et Viviez cessera son activité entre septembre et décembre de l'année en cours soit à l'époque qui coïncide avec l'arrivée du gaz naturel de Lacq dans les distributions publiques desservies actuellement par la cokerie.

La Haute Autorité a estimé que la fermeture de la cokerie est attribuable aux "changements profonds des conditions d'équilibre dans les industries du charbon" à la suite de la concurrence accrue d'autres sources énergétiques, en l'espèce le gaz naturel.

Comme dans les autres cas de réadaptation, les modalités d'aide prévoient:

- l'attribution d'indemnités d'attente;
- la garantie de salaire pour les travailleurs en rééducation professionnelle ou ayant retrouvé un emploi comportant perte de rémunération;
- le paiement de frais de rééducation professionnelle et de déplacement;
- l'attribution d'indemnités de réinstallation.

6. Politique de recherche

La Haute Autorité a examiné en première lecture un projet de document concernant la politique de recherche de la Communauté charbon-acier. La publication d'une semblable définition de la politique de recherche par la Haute Autorité avait fait l'objet d'une recommandation de l'Assemblée Parlementaire Européenne en date du 27 juillet 1960.

Après son approbation définitive le document sera transmis à l'Assemblée Parlementaire Européenne et notamment à la Commission de la Recherche et de la Culture. Il sera également transmis au Comité Consultatif de la CICA.

Dans le document en question la Haute Autorité s'efforcera de définir notamment les critères qu'elle entend suivre dans ses décisions relatives à l'encouragement de recherches intéressant d'une façon spécifique ou générale les industries relevant du Traité.